

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
S I V M SERRE CHEVALIER**

N°017-2026

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Date d'affichage : 1^{er} avril 2026



L'an Deux Mille Vingt-Six, le sept avril, à dix-huit heures trente, sous la Présidence de Monsieur Emeric SALLE, le Conseil Syndical s'est réuni en Mairie de La Salle les Alpes.

Étaient présents :

Pour SAINT-CHAFFREY :

Madame Sylvie DAO-LENA, titulaire

Monsieur Thierry FAURE, titulaire

Madame Marine MICHEL, titulaire

Monsieur Sylvain RIBUOT, titulaire

Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Jean-Michel DELBANO, titulaire

Monsieur Paul FIGVED, suppléant

Monsieur Emeric SALLE, titulaire

Monsieur Jean-Claude VINATIER, titulaire

Nombre de titulaires
en exercice : 12
Nombre de membres
présents : 12
Nombre de membres
ayant pris part au
vote : 12

Pour LE MONETIER-LES-BAINS :

Monsieur Xavier DUPORT, titulaire

Monsieur Fabrice LOISEAU, titulaire

Monsieur Jean-Marie REY, titulaire

Monsieur Jean-Pierre THOMAS, titulaire

Est secrétaire de séance Monsieur Paul FIGVED

DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil syndical que l'article L.5211-10 du CGCT permet à l'organe délibérant de déléguer une partie de ses attributions aux présidents des EPCI.

VU les articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de confier au Président, par délégation, un certain nombre d'attributions pour prendre certaines décisions afin de faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat ;

AR Prefecture

005-240500082-20260407-DEL_017_2026-DE
Reçu le 16/04/2026

Pour la durée du présent mandat, le Conseil Syndical est invité à accorder à Monsieur le Président les délégations suivantes :

- 1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 200 000 € ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées ;
- 9° De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 10° De conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitude au profit ou à la charge des parcelles appartenant au Syndicat ;
- 11° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 12° D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont il est membre ;
- 13° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel que soit leur montant.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'**unanimité des membres votants** :

- **DELEGUE** à Monsieur le Président les pouvoirs définis ci-dessus pour la durée de son mandat, selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Président les présentes délégations seront exercées par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

AR Prefecture

005-240500082-20260407-DEL_017_2026-DE
Reçu le 16/04/2026

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Paul FIGVED
Secrétaire de séance

Emeric SALLE
Président du SIVM



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.